

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2018, à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Jérôme Lavoie,	conseiller
M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nancy Larouche,	conseillère
M. Richard Labbé,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
Mme Peggy Lemieux,	directrice générale par intérim

Sous la présidence de Mme Monique Gagnon, mairesse

Dix (10) personnes étaient présentes à l'assemblée.

**Adoption de l'ordre du jour**

**Résolution 2018-12-453**

Il est proposé par Mme Nancy Larouche  
Appuyée par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté, en retirant aux points suivants :

Affaires commencées : 7.2) Adoption du règlement 2018-23  
« Code d'éthique et de déontologie  
des élus municipaux » ;

Affaires nouvelles : 8.12) Demande de raccordement – réseau  
égout – Camping Domaine de la  
Florida ;

Et en ajoutant au point suivant :

Divers : 10.1) Embauche d'une directrice générale  
par intérim- Janvier 2019 ;

10.2) Demande de résidence de tourisme –  
Lac Ambroise ;

10.3) Acceptation d'une soumission-  
Acquisition de supprimeurs ;

10.4) Date Lac à l'épaule et comité  
préparatoire ;

## **COMMUNICATION**

Aucune

## **CORRESPONDANCE**

Nous avons reçu le calendrier 2019 des assemblées du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Ambroise.

L'office d'habitation Saguenay-Le Fjord nous a transmis la copie conforme d'une lettre envoyée à l'attention de Mme Christine Dufour, directrice générale de la MRC du Fjord-du-Saguenay, indiquant que Ville de Saguenay veut connaître l'impact financier relié à la fusion de l'OMH Saguenay avec les onze autres offices d'habitation avant de compléter la fusion.

La MRC du Fjord-du-Saguenay nous transmet les projets de règlements pour l'exercice financier 2019, ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités en regard des services suivants :

- Service de fonctionnement et d'aménagement ;
- Service d'évaluation ;
- Service de sécurité incendie ;
- Service de la gestion des matières résiduelles ;
- Service de promotion et développement économique ;
- Service de téléphonie IP.

La MRC du Fjord-du-Saguenay nous transmet un projet de règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles situés sur les territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay ainsi que la tarification de service pour la gestion des matières résiduelles pour l'exercice financier 2019.

La transmission par Ville de Saguenay du règlement numéro VS-RU-2018-135 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-152 et ARP-154), adopté à la séance ordinaire du 5 novembre dernier.

La transmission par Ville de Saguenay du 1<sup>er</sup> projet de règlement VS-CM-2018-501 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 (ARP-153, ARP-155 et ARP-156), adopté à la séance ordinaire du 5 novembre dernier.

Transmission des règlements de budget 2019 de la MRC du Fjord-du-Saguenay, adoptés à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 28 novembre dernier, ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités en regard des services mentionnés précédemment

Une lettre recommandée de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget concernant l'annulation du protocole d'entente relatif à la protection contre l'incendie et situations d'urgence avec la Municipalité de Saint-Ambroise, portant le numéro de résolution 301.18.

La transmission par Ville de Saguenay du 1<sup>er</sup> projet de règlement VS-CM-2018-552 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-157), adopté à la séance ordinaire du 3 décembre dernier.

## **Acceptation des procès-verbaux**

### **Résolution 2018-12-454**

Il est proposé par Mme Nathalie Girard  
Appuyée par Mme Nancy Larouche  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte les procès-verbaux du 19 et du 29 novembre 2018, tels que présentés.

### **Acceptation des comptes**

#### **Résolution 2018-12-455**

Il est proposé par M. Richard Labbé  
Appuyé par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la liste des comptes portant le numéro 2018-12 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit et est acceptée séance tenante, pour un montant de 271 582.71.

Que la liste des comptes 2018-10 inclut les versements de la rémunération salariale brute, soit :

➤ Paie #47	20 821.69 \$
➤ Paie #48	28 916.90 \$ régulière
➤ Paie #48	8 849.58 \$ maladie-prime 2018 (cadres)
➤ Paie #49	19 764.59 \$ régulière
➤ Paie #49	3 309.39 \$ (1) semaine vacances (cadres)
➤ Paie #49	9 052.35 \$ prime annuelle 2018 (syndiqués)
➤ Paie #49	7 980.00 \$ garde municipale 2018
➤ Paie #50	22 343.10 \$
➤ Remises provinciales	28 722.92 \$ (paies #46 à #49)
➤ Remises fédérales	12 102.03 \$ (paies #46 à #49)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que la directrice générale par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe soient et sont autorisées à en faire le paiement.

### **LES AFFAIRES COMMENCÉES**

#### **Adoption finale de la résolution relative au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2015-41 – 55, rue Simard**

##### **Résolution 2018-12-456**

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de résolution no 2018-11-421 a été adopté à la session régulière du conseil municipal du 19 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2015-41, pour l'immeuble situé au 55, rue Simard, visant à permettre spécifiquement l'établissement d'un logement au sous-sol essentiel à l'opération d'un motel, et ce, à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution du 2018-064 du Comité consultatif d'Urbanisme adoptée le 5 septembre 2018, telle qu'annexée à la présente recommande d'accepter la présente demande, mais à différentes conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur et aux conditions et critères d'évaluation applicables à un tel projet en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage inclut des dispositions réglementaires qui empêcheraient sa réalisation, notamment en ce qui a trait à l'ajout d'un logement au sous-sol d'un bâtiment occupé principalement par des usages commerciaux et d'hébergement;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet ne déroge au règlement de zonage numéro 2015-14 qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le lundi 19 novembre 2018 à 19 :15;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande d'approbation référendaire n'a été présentée au conseil municipal durant la période prescrite par la Loi;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**APPUYÉ PAR** M. Jérôme Lavoie

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise adopte la résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41, prévu sur la propriété située au 55, rue Simard afin de permettre spécifiquement, pour cet immeuble, l'établissement d'un logement au sous-sol, l'opération d'un motel (5832) ainsi qu'à certains usages de nature commerciale et de service, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment comprenant le logement et tout autre usage soit conforme au Code de Construction devant être démontré par un professionnel (architecte);
2. Si le bâtiment est dérogatoire, des travaux correctifs devront être réalisés pour rendre celui-ci conforme;
3. La partie avant du bâtiment pourra servir à agrandir le motel ou à permettre un des usages ou classes d'usages suivants :
  - Commerce de service de proximité (C1), excluant : 5532 Station libre-service ou avec service, sans réparation de véhicules automobiles, 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur, sans réparation de véhicules automobiles, 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine), 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques et 6541 Service de garderie;
  - Commerce de détail de produits alimentaires (C2), excluant : 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie), 5421 Vente au détail de la viande, 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer, 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) et 5491 Vente au détail de la volaille et des œufs;
  - Commerce de détail de vêtements et accessoires (C3);
  - Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison (C4), excluant : 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs;
  - Commerce de détail de produits divers (C5), excluant : 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces, 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses 5965 et Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
  - Finance, assurance et immobilier (S1);
  - Services personnels (S2), excluant : 4211 Gare d'autobus pour passagers 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle, 6213 Service de couches, 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service), 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis, 6219 Autres services de nettoyage, 6221 Service

photographique (incluant les services commerciaux), 6222 Service de finition de photographies, 6241 Salon funéraire, 6244 Crématorium, 6249 Autres services funèbres, 6251 Pressage de vêtements, 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure, 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir, 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage), 6262 École de dressage pour animaux domestiques, 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques, 6264 Service de reproduction d'animaux domestiques, 6269 Autres services pour animaux domestiques, 6421 Service de réparation d'accessoires électriques, 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision, 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie, 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques, 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique, 6497 Service d'affûtage d'articles de maison et 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;

- Services professionnels, techniques et d'affaires (S3);
- Associations et organismes sociaux (S4);
- Services éducatifs non institutionnels (S5);
- Services de santé en cabinet (S6);

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif audit dossier.

### **Adoption du règlement 2018-24 « Le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise »**

#### **Résolution 2018-12-457**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nathalie Girard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le règlement 2018-24 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions de l'article 491 du *Code municipal*.

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisés à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-24 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

#### **AVIS DE MOTION 2018-24**

*Monsieur le conseiller Jérôme Lavoie donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine séance ultérieure du conseil un règlement ayant pour objet :*

- *Le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.*

*Présentation du projet de règlement no. 2018-24 tel que décrit ci-dessus.*

*Donné à Saint-Ambroise ce 19<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2018.*

Peggy Lemieux  
Directrice générale par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT 2018-24**

Ayant pour objet :

- *Le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.*

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 17 décembre 2018, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Jérôme Lavoie,</i>	<i>conseiller</i>
<i>M. Nicholas Tremblay,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nancy Larouche,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Richard Labbé,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>

*Sous la présidence de Madame Monique Gagnon, mairesse.*

*Tous membres du Conseil et formant quorum.*

**ATTENDU** *la Municipalité de Saint-Ambroise est responsable du déneigement des rues et des trottoirs sur son territoire ;*

**ATTENDU** *qu'un budget important est alloué au déneigement des voies publiques sur le territoire de Saint-Ambroise ;*

**ATTENDU** *que la Loi sur les compétences municipales confère des pouvoirs à la Municipalité de Saint-Ambroise pour régler en la matière ;*

**ATTENDU** *que les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la Municipalité de Saint-Ambroise le pouvoir d'adopter un règlement autorisant le surveillant du déneigement de tout ou en partie d'un chemin ou trottoir, dont l'entretien est à sa charge, à circuler à bord d'un véhicule routier ;*

**ATTENDU** *que la Municipalité souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, des chemins publics situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins ;*

**ATTENDU** *la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents, ainsi que les travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement ;*

**ATTENDU QU'***un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ambroise tenue le 19 novembre 2018 ;*

**À CES CAUSES,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay**

**APPUYÉ PAR M. Nathalie Girard**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QU'***un règlement portant le numéro 2018-24 soit et est approuvé et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :*

**CHAPITRE 1**

**ARTICLE 1**

*Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :*

**« Andain de neige » :** L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique.

**« Chemin public » :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

**« Domaine public » :** Les rues, ruelles, parcs, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables.

**« Emprise publique » :** Limite cadastrale d'une rue.

**« Municipalité » :** Municipalité de Saint-Ambroise.

**« Occupant » :** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente, temporaire ou saisonnière un bâtiment.

**« Propriété publique » :** Ensemble des biens, structures, endroits et voies publiques appartenant à la Municipalité.

**« Voie publique » :** Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi qu'un fossé, étant la propriété de la Municipalité.

## **ARTICLE 2**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.*

## **ARTICLE 3**

*La Municipalité est autorisée à effectuer le déblaiement et l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et sur la propriété publique.*

## **ARTICLE 4**

*La Municipalité est autorisée à déposer, projeter ou souffler sur l'emprise publique la neige provenant des opérations de déblaiement et d'enlèvement.*

## **ARTICLE 5**

*Le service des travaux publics est autorisé à détourner la circulation des véhicules ou des piétons des voies publiques et de la propriété publique afin de permettre le déblaiement, le déneigement et le déglacage.*

## **CHAPITRE II**

### **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU DÉNEIGEUR**

## **ARTICLE 6**

*L'enlèvement de la neige provenant d'un andain de neige déposé ou créé par les opérations de déblaiement de la Municipalité est sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain privé, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andain.*

#### **ARTICLE 7**

*La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers un site autorisé par la Municipalité.*

#### **ARTICLE 8**

*Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé doit installer des clôtures à neige ou tous autres matériaux suffisamment robustes afin de protéger adéquatement, notamment, les arbres, les arbustes, les plantes, le terrain, le gazon et les éléments décoratifs des dommages qui pourraient être occasionnés par la neige déposée, projetée ou soufflée par la Municipalité sur l'emprise publique, et ce, sans nuire à la capacité de stockage de la neige.*

#### **ARTICLE 9**

*Les poteaux, repères, tiges et toutes autres signalisations privées doivent être installés à l'extérieur de la voie publique y compris le trottoir s'il y en a un.*

#### **ARTICLE 10**

*La Municipalité n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériaux de protection installés dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déblaiement ou de déneigement effectuées par la Municipalité ou ses entrepreneurs.*

#### **ARTICLE 11**

*Les terrains privés qui sont déneigés par une compagnie de déneigement doivent identifier la compagnie avec son nom et son numéro de téléphone.*

### **CHAPITRE III**

#### **PROHIBITIONS**

#### **ARTICLE 12**

*Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou déneigeur d'un terrain privé de déposer, projeter, déplacer, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, déplacée ou soufflée de la neige ou de la glace sur une propriété publique, un trottoir, sur une voie publique, sur l'emprise publique, sur une borne incendie, sur les puisards, dans un fossé, dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.*

#### **ARTICLE 13**

*Il est interdit à toute personne d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épanchée par la Municipalité sur une voie publique ou sur la propriété publique.*

#### **ARTICLE 14**

*Il est interdit à toute personne de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il ne s'écoule une substance susceptible de se congeler sur la voie publique et la propriété publique.*

#### **ARTICLE 15**



*Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement des propriétés privées de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique et à leurs intersections.*

#### **Article 15.1**

*Il est interdit à un propriétaire, occupant, locataire, agent du propriétaire ou toute personne ayant la garde de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant de faire tout amoncellement de neige de plus de quatre mètres (4 m) de haut sur ses immeubles.*

#### **Article 15.2**

*Tout amoncellement fait par un propriétaire, occupant, locataire ou agent de propriétaire ou toute personne ayant la charge en l'absence du propriétaire de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant, à moins de trois mètres (3 m) d'une rue ou d'une voie publique pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures est interdit.*

### **ARTICLE 16**

*Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain vacant public ou privé comme dépôt à neige.*

### **ARTICLE 17**

*Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.*

## **CHAPITRE IV**

### **SURVEILLANCE LORS DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT**

### **ARTICLE 18**

*Toute opération de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, d'un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.*

### **ARTICLE 19**

*Nonobstant l'article 18 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont rencontrés :*

- 1) L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 22h 00 et 6h 00.*
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;*
- 3) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette ;*
- 4) La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange ;*
- 5) Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse et le surveillant ;*

### **ARTICLE 20**

*Il est permis pour le soufflage de la neige sur les trottoirs, d'utiliser un véhicule de type « trackless » avec un souffleur sans signaleur à la condition que la neige soit projetée directement sur les terrains adjacents au trottoir et non dans un camion.*

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### **ARTICLE 21**

*Le personnel de gestion du Service des travaux publics, le service d'urbanisme et la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.*

#### **ARTICLE 22**

*Le Conseil municipal peut mandater une firme pour voir à l'application du présent règlement et à l'émission de constats d'infraction lors de la perpétration de l'infraction.*

#### **ARTICLE 23**

*Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à rédiger un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.*

##### **Article 23.1 Autorité de faire déplacer des véhicules**

*Toute personne responsable de l'application du présent règlement, y compris une firme, si elle a été mandatée à cette fin, est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier qui est stationné en contravention à la signalisation et qui nuit aux opérations de déblaiement, de déneigement ou de déglacage.*

#### **ARTICLE 24**

*La Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement, y compris ramasser ou faire ramasser de la neige ou de la glace aux frais du contrevenant.*

## CHAPITRE VI

### SANCTIONS

#### **ARTICLE 25**

*Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100. \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250. \$ et les frais ;*

*Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.*

*Dans le cas de toute infraction subséquente dans les douze (12) mois commise à l'encontre du présent règlement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300. \$, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000. \$ et les frais.*

#### **ARTICLE 26**

*Aux fins de l'application de ce règlement, lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne qui a autorisé, prescrit ou accompli l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.*

## **CHAPITRE VII**

### **SANCTIONS**

#### **ARTICLE 27**

*Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.*

*Adopté lors d'une séance tenue le 17 décembre 2018.*

*Monique Gagnon  
Mairesse*

*Peggy Lemieux  
Directrice générale par intérim*

#### **Acceptation des politiques salariales et recueil des conditions de travail – pompiers et de l'état-major – Service incendie de Saint-Ambroise**

##### **Résolution 2018-12-458**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par M. Jérôme Lavoie  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte les 2 politiques salariales telles qu'énumérées ci-haut.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, lesdits documents.

Que les sommes applicables ont été autorisées en référence à la résolution 2018-08-336 datée du 13 août 2018.

#### **Augmentation marge de crédit #4 (500376)**

##### **Résolution 2018-12-459**

**CONSIDÉRANT QUE** présentement le montant autorisé de la marge de crédit #4 est de 900 000 \$.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a besoin de liquidités supplémentaires pour mener à bien ses opérations.

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nancy Larouche**

**APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité procède à l'augmentation de la marge de crédit #4 (#500376) pour un montant total autorisé de 1 500 000 \$ jusqu'à la fin juin 2019.

**QUE** la résolution 2018-11-432 soit abrogée.

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la mairesse et/ou la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la mise en place du financement.

### **Octroi d'un billet temporaire pour les activités d'investissement**

#### **Résolution 2018-12-460**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a effectué des dépenses d'investissement et que le financement à long terme sera octroyé seulement le 25 février 2019.

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses d'investissement à financer représentent un montant de 432 000 \$.

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nancy Larouche**

**APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité procède à l'octroi d'un billet temporaire d'un montant de 432 000 \$ remboursable à la mi-avril 2019.

**QUE** la résolution 2018-11-432 soit abrogée.

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la mairesse et/ou la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la mise en place du financement.

### **Acceptation du rapport concernant le programme d'aide amélioration réseau routier local – Rang Est**

#### **Résolution 2018-12-461**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

**POUR CES MOTIFS,**

**II EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay**

**APPUYÉ PAR Mme Nicole Dufour**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise approuve les dépenses d'un montant de 74 630 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

## **LES AFFAIRES NOUVELLES**

### **Demande de report du budget 2019 et du programme triennal d'immobilisations à la séance du conseil du 21 janvier 2019**

#### **Résolution 2018-12-462**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyée par M. Jérôme Lavoie  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise reporte l'adoption du budget 2019 et le programme triennal d'immobilisations à la séance du conseil du 21 janvier 2019

### **Premier projet du règlement 2018-25 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur dans le but de modifier les dispositions de l'article 18.11 afin de régir les vérandas dans les zones 160 Rt, 164 Rt et 168 Rt ; de préciser les marges applicables aux terrains d'angle dans le Domaine de la Florida ; de faire certaines corrections au chapitre 18 et à la grille des spécifications de la zone 168-1 Rt.**

#### **Résolution 2018-12-463**

**Attendu que** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

**Attendu que** les exploitants du Domaine La Florida ont requis une modification aux usages autorisés dans les zones 160 Rt, 164 Rt et 168 Rt, au regard de vérandas comme constructions accessoires à une roulotte de parc;

**Attendu que** l'application de la marge avant dans le cas de terrains d'angle est restrictive au regard de l'implantation de bâtiments dans les zones associées au camping La Florida;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme recommande cette modification au Conseil;

**Attendu que** le cahier des spécifications joint au présent règlement sous le numéro 201825-1 modifie les feuillets du cahier des spécifications en vigueur pour les zones 157 RT, 160 RT, 163 RT, 164 RT, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt.

**Attendu que** le Conseil municipal a jugé opportun d'adopter le présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour**

**APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2018-25, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18.11 AYANT TRAIT AUX TERRASSES ET BALCONS DANS LES ZONES 160 RT, 164 RT ET 168 RT**

Les dispositions de l'article 18.11 portant sur les terrasses, balcons et solarium dans les zones 160 Rt, 164 Rt et 168 Rt sont modifiées de façon à inclure dorénavant l'autorisation de vérandas dans le cas de roulottes de « parc » ou roulotte de type « modèle parc » et à régir l'implantation de telles vérandas.

Le titre de l'article 18.11 « Terrasses, balcons et solariums » est modifié pour se lire dorénavant « Terrasses, balcons, vérandas et solariums » et l'article 18.11 est modifié dans son ensemble pour inclure les dispositions portant sur les vérandas. La grille des spécifications est modifiée pour faire état de la modification apportée à l'égard de ces zones. Le texte de l'article 18.11 se lira dorénavant comme suit :

## **18.11 Terrasses, balcons, solariums et vérandas**

### **18.11.1 Terrasses**

Une terrasse non couverte est autorisée uniquement en cour latérale et arrière et à plus de quatre-vingt-douze centimètres (92 cm) des lignes latérales et arrière.

### **18.11.2 Balcons et vérandas**

#### 1° En cour avant

Aucun balcon ou véranda n'est autorisé en cour avant.

#### 2° En cour latérale

Balcons non couverts :

Les balcons non couverts sont autorisés dans la cour latérale, pour l'ensemble des véhicules récréatifs.

Balcons couverts

Les balcons couverts sont autorisés dans le cas de roulottes de type « parc modèle » ou de « parc » à la condition d'être intégrés architecturalement au bâtiment, de ne pas excéder la largeur du bâtiment et au maximum trois mètres cinq (3,05 m), de ne pas excéder le bâtiment dans l'axe de sa profondeur et d'être situés à plus d'un mètre (1 m) de la ligne latérale.

Les balcons doivent obligatoirement être ceinturés d'un garde-corps ajouré, aucun mur fermé n'est autorisé.

Les vérandas non isolées thermiquement et de dimensions semblables à celles des « balcons couverts » sont autorisées uniquement dans le cas des roulottes de type « parc » et des roulottes de type « modèle parc » aux conditions suivantes :

- La structure doit obligatoirement être métallique ou recouverte de fini métallique;
- Sous réserve d'une bande de vingt centimètres (20,0 cm) au haut et au bas des murs où on peut appliquer un revêtement métallique, les murs doivent être complètement vitrés ou fermés par des matériaux de polymère ou un panneau de plastique rigide. Tous autres matériaux sont prohibés.
- Seuls trois (3) murs pourront être fermés;
- Le mur donnant sur la roulotte doit être complètement ouvert;
- La véranda ne peut excéder la hauteur de la roulotte;
- La véranda doit être harmonisée architecturalement (matériaux et couleur) à la roulotte;
- Aucune sortie servant à l'échappement des gaz d'un système de chauffage ou d'un système utilisant un combustible ne doit donner sur une véranda.
- Si la roulotte est enlevée saisonnièrement, le mur ouvert sur la véranda peut être refermé par des matériaux tels qu'une membrane de plastique translucide et d'une épaisseur permettant d'éviter les déchirures ou par des bâches.

3° En cour arrière

Aucun balcon et aucune véranda n'est autorisé en cour arrière.

### **18.11.3 Solariums**

Un solarium est autorisé uniquement dans le cas d'une roulotte de type « parc modèle ». Il peut être implanté dans la cour latérale à la condition d'être intégré au bâtiment principal, de ne pas excéder la largeur du bâtiment et au maximum trois mètres cinq (3,05 m) et de ne pas excéder le bâtiment dans l'axe de sa profondeur. Le solarium ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et doit s'harmoniser avec celui-ci.

La partie avant du solarium doit obligatoirement être un balcon d'une profondeur minimale de un mètre quatre-vingt (1,8 m) et être implanté dans la partie avant de la cour latérale. Si le balcon est couvert, il ne doit comporter aucun mur fermé. Le balcon doit être obligatoirement ceinturé d'un garde-corps ajouré.

Le solarium doit être situé à plus d'un mètre (1 m) de la ligne latérale.

### **18.11.4 Superficie**

La superficie globale des terrasses, balcons, vérandas et solairums, ne peut dépasser quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>).

## **3. MODIFICATION DE LA MARGE PRESCRITE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE DANS LES ZONES ASSOCIÉES AU CAMPING LA FLORIDA**

Dans le cas d'un terrain d'angle situé dans les zones 157 Rt, 160 Rt, 163 Rt, 164 Rt, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment principal, ce bâtiment principal peut être implanté à un mètre (1,0 m) de la ligne avant. Il doit toutefois respecter intégralement la marge avant donnant sur sa façade principale.

Une nouvelle section est ajoutée en conséquence à la fin du chapitre 18 du règlement comme suit :

## **Section VI Dispositions particulières applicables aux zones 157 Rt, 160 Rt, 163 Rt, 164 Rt, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt**

### **18.23 Marge avant sur les terrains d'angle**

Dans le cas d'un terrain d'angle situé dans les zones 157 Rt, 160 Rt, 163 Rt, 164 Rt, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment principal, ce bâtiment principal peut être implanté à un mètre (1,0 m) de la ligne avant. Il doit toutefois respecter intégralement la marge avant donnant sur sa façade principale.

La grille des spécifications est modifiée dans le cas des zones concernées pour faire référence à cet article 18.23.

## **4. MODIFICATION DES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE DANS LES ZONES 157 RT, 160 RT, 163 RT, 164 RT, 165 RT, 166 RT, 167 RT, 168 RT ET 168-1 RT**

L'article 18.3 est modifié dans son ensemble pour revoir les dispositions sur les normes d'implantation des bâtiments accessoires sur les terrains d'angle dans le cas des zones

mentionnées en titre. L'article 18.3 du règlement de zonage en vigueur est abrogé et remplacé par le suivant :

### **18.3 Normes d'implantation**

Les bâtiments accessoires autorisés doivent être implantés en cour latérale ou arrière, à au moins quatre-vingt-douze centimètres (92 cm) des lignes latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les bâtiments accessoires peuvent être implantés à quatre-vingt-douze centimètres (92.0 cm) de la ligne avant ne donnant pas sur la façade principale sans empiéter dans la cour avant donnant sur cette façade principale.

La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment principal doit être d'une mètre vingt (1,2 m). La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires doit être de soixante centimètres (60 cm).

## **5. MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 168-1 RT**

Les dispositions générales à la grille des spécifications des la zone 168-1 Rt est modifiée pour référer à la section IV du chapitre 18 du règlement de zonage au lieu de la section III, de même que pour modifier la largeur prescrite pour le mur avant des résidences de villégiature.

La note 1 des dispositions particulières est modifiée en conséquence de la manière suivante :

Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncés à l'article 18.13 du règlement de zonage.

La largeur du mur avant des résidences de villégiature est également modifiée pour corresponde à sept mètres cinquante (7,5 m).

## **6. MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION IV DU CHAPITRE 18**

Le titre du chapitre 18 est modifié pour inclure la zone 168-1 Rt et se lira dorénavant comme suit :

### **Section IV Dispositions particulières applicables aux zones 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt et 168-1 Rt.**

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 17 décembre 2018.

Monique Gagnon  
Mairesse

Peggy Lemieux  
Directeur générale par intérim



Madame la conseillère Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement sur les nuisances et abrogation dans son entier du règlement 2000-03.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-26 ayant pour objet de décréter un règlement sur les nuisances et abrogation dans son entier du règlement 2000-03.

#### **AVIS DE MOTION NO. 2018-27**

Madame la conseillère Nancy Larouche donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement 98-05.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-27 ayant pour objet de décréter un règlement sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement 98-05.

#### **AVIS DE MOTION NO. 2018-28**

Madame la conseillère Nathalie Girard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogation dans son entier du règlement 98-06.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-28 ayant pour objet de décréter un règlement sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogation dans son entier du règlement 98-06.

#### **AVIS DE MOTION NO. 2018-29**

Madame la conseillère Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement sur les systèmes d'alarme et abrogation dans son entier du règlement 98-09.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-29 ayant pour objet de décréter un règlement sur les systèmes d'alarme et abrogation dans son entier du règlement 98-09.

#### **AVIS DE MOTION NO. 2018-30**

Madame la conseillère Nancy Larouche donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement sur le colportage et abrogation dans son entier du règlement 98-08.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-30 ayant pour objet de décréter un règlement sur le colportage et abrogation dans son entier du règlement 98-08.

### **AVIS DE MOTION NO. 2018-31**

Madame la conseillère Nathalie Girard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement sur l'utilisation de l'eau et abrogation dans son entier du règlement 2000-04.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-31 ayant pour objet de décréter un règlement sur l'utilisation de l'eau et abrogation dans son entier du règlement 2000-04.

### **AVIS DE MOTION NO. 2018-32**

Madame la conseillère Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Code d'éthique des employés municipaux.

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-32 ayant pour objet de décréter le Code d'éthique des employés municipaux.

### **Autorisation pour l'appropriation au fonds de roulement – dépenses en immobilisation 2018**

#### **Résolution 2018-12-464**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nancy Larouche  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à procéder aux appropriations suivantes à même le fonds de roulement pour les projets en immobilisation pour l'année 2018, à savoir :

○ Ameublement et équipement de bureau administration	2 934.24 \$
○ Pincés de désincarcération	10 433.30 \$
○ Équipement de rangement caserne	2 614.08 \$
○ Équipement divers pompiers	5 903.95 \$
○ Travaux d'éclairage caserne	5 564.34 \$
○ Boyaux service incendie	9 968.56 \$
○ Habits de pompiers	4 843.87 \$
○ Radios de communication service incendie	839.36 \$

○ Tondeuse à fossés (bras articulé)	737.44 \$	
○ Compresseur garage municipal	4 263.07 \$	
○ Asphaltage rang Est	29 630.36 \$	
○ Asphaltage rues et rangs 2017	1 565.79 \$	
○ Système de zonage CPE	3 324.88 \$	
○ Achat parcelle de trottoir rue Simard	2 426.03 \$	
○ Acquisition terrain lot 20-17 (Georges Gagnon)	727.43 \$	
○ Ameublement et équipement de bureau urbanisme	1 747.93 \$	
○ Salle pour tous	266.31 \$	
○ Ameublement et équipement de bureau loisirs	677.17 \$	
○ Équipement sonore Complexe	78.20 \$	
○ Estrades mobiles	891.35 \$	
○ Travaux aréna (salle des joueurs et salles de bain)	1 688.77 \$	
○ Resurfaçage rang des chutes	<u>2 975.00 \$</u>	
		<u>94 101.43 \$</u>

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à l'ensemble des appropriations présentées au tableau ci-haut.

### **Acceptation du renouvellement des assurances générales MMQ – année financière 2019**

#### **Résolution 2018-12-465**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
 Appuyé par Mme Nathalie Girard  
 Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement de son contrat d'assurances générales pour l'année débutant le 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019 avec *La Mutuelle des Municipalités du Québec, 7100, rue Jean Talon Est, bureau 210, Montréal (Québec) HIM 3S3*, représentée par *ULTIMA Assurances et services financiers inc.*, au montant de 107 821. \$ taxes incluses, et ce, selon les termes et conditions de la proposition de renouvellement faite par *La Mutuelle des Municipalités (MMQ)*, datés du 12 novembre 2018.

Que la proposition d'assurances se détaille comme suit :

Police : MMQP-03-094255 « LA MUNICIPALE »

#### **Primes avant taxes**

Assurance des biens	57 076 \$	
Perte de revenus	0 \$	
Responsabilité civile générale	18 506 \$	
Erreurs et omissions	8 682 \$	
Crime (vol et détournement)	745 \$	
Automobile	5 285 \$	
Assurance bris machinerie	4 519 \$	
Assurance responsabilité civile excédentaire		
Ou complémentaire (umbrella)	4 105 \$	
Assurance responsabilité pompiers volontaires et 1 <sup>er</sup> répondant Ass. Responsabilités	650 \$	
Cadres et dirigeants	399 \$	
Assurances responsabilités bénévoles et brigadiers scolaires	<u>250 \$</u>	98 918 \$

#### **Taxes applicables**

Automobiles (9%)	476 \$	
Autres sections (9%)	<u>8 427 \$</u>	<u>8 903 \$</u>

Grand total (taxes incluses)

107 821 \$

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement des assurances générales avec les franchises suivantes :

Franchise de refoulement d'égouts	2 500 \$
Franchise en responsabilité civile générale	7 500 \$
Franchise en biens	7 500 \$
Franchise en automobile et Équipement d'entrepreneur	1 000 \$

Que la prime proposée au montant de 107 821 \$ soit autorisée pour paiement à l'intérieur du budget pour l'année 2019.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif audit renouvellement du contrat d'assurances générales pour l'année 2019.

### **Autorisation d'aller en appels d'offres pour l'achat d'appareils respiratoires et cylindres d'air – Municipalité St-Honoré**

#### **Résolution 2018-12-466**

**ATTENDU QUE** les municipalités de Saint-Honoré, Saint-Ambroise et Saint-David-de-Falardeau ont besoin de procéder à un changement de leurs appareils respiratoires en 2019 ;

**ATTENDU QUE** de procéder à un appel d'offres commun va générer des économies importantes pour les municipalités participantes ;

**POUR CES MOTIFS ;**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay**

**APPUYÉ PAR M. Jérôme Lavoie**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** soit déléguée à la Ville de Saint-Honoré les modalités et procédures de l'appel d'offres pour les appareils respiratoires et cylindres d'air respirable pour les municipalités de Saint-Honoré, Saint-Ambroise et Saint-David-de-Falardeau ;

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à défrayer sa part pour l'achat de 10 appareils respiratoires et 36 cylindres d'air respirable après déduction de la subvention à recevoir du MAMH pour la mise en commun des cylindres d'air respirable.

### **Fermeture du service de bar au Complexe Socio-Culturel de Saint-Ambroise**

#### **Résolution 2018-12-467**

Il est proposé par Mme Nancy Larouche  
Appuyée par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la fermeture du bar au Complexe Socio-Culturel relativement au permis de vente permanent.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procèdera à l'annulation du permis de vente de boissons permanent à la Régie des Alcools, des courses et des jeux.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif en ce sens.

**Demande au ministère des Transports – route collectrice 172/Lac Vert**

**Résolution 2018-12-468**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nathalie Girard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise demande au ministère des Transports de procéder à l'analyse du tronçon situé entre l'embranchement du chemin 1A et l'embranchement du chemin 3 Lac Ambroise de la route 172 relativement au risque élevé d'accident dans ce secteur, dans le cadre d'une possible intervention par le ministère des Transports.

**Acceptation de l'entente pour la vente d'une parcelle, d'une servitude de non-accès et de travail temporaire – secteur du pont de la rivière des Aulnaies avec Transports Québec et autorisation de signature**

**Résolution 2018-12-469**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par M. Richard Labbé  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente pour la vente d'une parcelle et de servitudes concernant les travaux d'enlèvement et d'installation de l'affiche municipale, d'une servitude de non-accès et de travail temporaire dans le cadre des travaux éventuels de la part du ministère des Transports du Québec au pont de la rivière des Aulnaies au montant globale de 4 675. \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif au dossier.

**Acceptation de l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier sur le territoire de Saint-Ambroise**

**Résolution 2018-12-470**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise n'est pas en mesure d'offrir les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la conclusion d'une entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise est nécessaire afin de pouvoir fournir ce service aux citoyens ;

**ATTENDU QUE** l'objectif d'une telle entente est d'encadrer le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés au sauvetage d'urgence hors du réseau routier à l'intérieur du territoire de la Municipalité desservie par la présente entente ;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'une telle entente favorise équitablement les services aux citoyens ainsi qu'aux citoyens en détresse ou demandant de l'aide ;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'une telle entente permettra l'intégration au plan local d'intervention d'urgence de la MRC ;

**ATTENDU QUE** les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**APPUYÉ PAR** Mme Nicole Dufour

**ACCEPTÉE SUR DIVISION.**

La proposition est passée au vote :

Pour : 5  
Contre : 1 M. Jérôme Lavoie vote contre.

La proposition demandée ayant reçu la majorité des voix, celle-ci est adoptée sur division.

**QUE** Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale tel que présenté, séance tenante.

**Acceptation de l'entente avec Info Page – application mobile pour le service incendie et autorisation de signature**

**Résolution 2018-12-471**

Il est proposé par Mme Nancy Larouche  
Appuyée par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte l'entente de location pour l'application mobile Info Page Alertes, avec la compagnie Info Page Inc., située au 2180, avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec), H2H 1K3.

Que l'entente de location d'un terme de 60 mois au taux de 4,45 \$/mois par utilisateur soit acceptée et que le nombre d'utilisateurs se chiffre à vingt-quatre (24) approximativement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, à signer ladite entente de location.

**Nomination de Mme Nathalie Rivard au sein de la Société ambroisienne de développement économique (SADE)**

**Résolution 2018-12-472**

Il est proposé par Mme Nancy Larouche  
Appuyée Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination de Mme Nathalie Rivard, domiciliée au 315, 9<sup>e</sup> Rang, Saint-Ambroise, à titre d'administratrice au sein de la Société ambroisienne de développement économique, le tout pour un mandat de deux (2) ans.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un bon mandat à Mme Rivard pour les deux (2) prochaines années.

**Offre de location de locaux à la Fédération des municipalités du Québec (FOM) pour leur formation**

### **Résolution 2018-12-473**

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie  
Appuyé par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise offre ses services de location de salle à la Fédération des municipalités du Québec (FQM) lors de la tenue d'événement de formation ou autre, de leur part dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif au dossier.

### **Nomination d'un président et d'un vice-président – Comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2019**

#### **Résolution 2018-12-474**

Il est proposé par M. Richard Labbé  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme dans ses résolutions 2018-087 et 2018-088, les nominations suivantes au sein du comité consultatif d'urbanisme :

- Président : Janic Duchesne
- Vice-président : Valtère Gauthier

Que les nominations au sein du comité soit pour une durée d'un (1) an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un franc succès à MM Duchesne et Gauthier pour leur mandat respectif au sein du Comité consultatif d'urbanisme pour la prochaine année.

### **Demande d'affichage - Mini entrepôts RL Dallaire – 375, rue des Producteurs**

#### **Résolution 2018-12-475**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme dans sa résolution 2018-090, refuse la demande d'affichage de l'entreprise Mini-entrepôt RL Dallaire et ne modifiera pas le règlement de zonage pour permettre ce type d'affichage.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise désire valider avec le demandeur si la demande pourrait aussi viser l'identification seulement des locataires et non à but commercial

### **Acceptation du budget 2019 – Transports adaptés Saguenay-Nord**

#### **Résolution 2018-12-476**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à l'adoption de la proposition budgétaire pour l'année financière 2019 de Transports adaptés Saguenay-Nord, telle que présentée par Mme Cindy Coulombe, coordonnatrice.

Que le montant du budget se répartit comme suit :

**Revenus**

MTQ :	334 258.80 \$
Municipalités :	132 870.65 \$
Usagers :	<u>88 117.73 \$</u>
Total :	555 247.18 \$

**Dépenses**

Salaire :	25 500.00 \$
Frais d'administration :	<u>497 162.00 \$</u>
Surplus anticipé (2019) :	<u>32 585.18 \$</u>

Que la participation de la Municipalité de Saint-Ambroise pour le budget 2019 s'élève à 30 523.79 \$ représentant 22,97 % de l'ensemble des revenus issus de la participation municipale.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation dudit budget 2019 de la part de Transports adaptés Saguenay-Nord.

**Renouvellement des contrats d'entretien et soutien des applications du système informatique présenté par PG Solution pour l'année 2019**

**Résolution 2018-12-477**

Il est proposé par Mme Nancy Larouche  
Appuyée par Mme Nathalie Girard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement des contrats d'entretien auprès de l'entreprise PG Solutions inc, C/O 210190 Case Postale 11728, Succursale Centre-Ville, Montréal, Québec, H3C 6P7, selon la description suivante :

➤ <b><i>PG Mégagest (Comptabilité, taxe, etc.)</i></b> Contrat d'entretien et soutien des applications Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	8 975. \$
➤ <b><i>Gestionnaire municipal (Urbanisme) et Gestionnaire qualité des services (requêtes)</i></b> Contrat d'entretien et soutien des applications Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	7 025. \$
➤ <b>SyGed – Gestion des Conseils</b>	<u>1 140. \$</u>
<b>TOTAL (plus taxes):</b>	<b><u>17 140. \$</u></b>

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif au renouvellement dudit contrat d'entretien et à en effectuer le paiement, le tout à l'intérieur du budget 2019 de la municipalité.



## **Participation à la Campagne « Sapin du bon sens – 2019 » avec la collaboration du service incendie**

### **Résolution 2018-12-478**

Il est proposé par M. Richard Labbé  
Appuyée par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de participer à l'édition 2018 de la récolte « Sapin du bon sens » tel que préconisé par la MRC du Fjord du Saguenay.

Que ladite activité aura lieu le samedi 12 janvier et le dimanche 13 janvier 2019, de 9h à 14h.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif et à prendre les arrangements nécessaires à la récolte desdits sapins de Noël.

## **Demande du Tournoi familial St-Ambroise**

### **Résolution 2018-12-479**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nancy Larouche  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à la demande du Tournoi de hockey familial 2018 pour la 39<sup>e</sup> édition, selon les conditions suivantes :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la gratuité de vingt (20) heures de location de temps de glace dans le cadre du Tournoi qui aura lieu du 26 au 30 décembre prochains.

Que pour les heures excédant les 20 heures, la tarification selon la politique en vigueur s'applique.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à prendre les arrangements nécessaires auprès du Tournoi familial – Édition 2018.

## **DONS, SUBVENTIONS ET PLAINTES**

Aucune

## **DIVERS**

### **Embauche d'une directrice générale par intérim- Janvier 2019**

#### **Résolution 2018-12-480**

**CONSIDÉRANT QUE** le départ de la directrice générale par intérim, Mme Peggy Lemieux le 11 janvier 2019 et que la municipalité doit doter ce poste principal afin qu'un(e) directeur(trice) général(e) soit chargé(e) de l'administration de celle-ci, tel que prévu par l'article 210 du *Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1*;

**CONSIDÉRANT QU'**un contrat à la direction générale par intérim à durée indéterminée permettra d'assurer la continuité des opérations administratives jusqu'à d'un nouveau directeur ;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**APPUYÉ PAR** Mme Nathalie Girard

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS PRÉSENTS,**

**DE NOMMER** Madame Carole Perron, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, pour un contrat à durée indéterminée, et ce, jusqu'à l'embauche d'un (e) directeur (trice) général (e) ;

**DE NOMMER** Madame Carole Perron, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, à titre d'administratrice principale du compte de la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay ainsi que pour le service AccèsD Affaires;

**D'AUTORISER** Madame Carole Perron, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, à signer tous les effets bancaires de la municipalité de Saint-Ambroise;

**DE NOMMER ET AUTORISER** Madame Carole Perron, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, à agir comme représentante et signataire auprès de tous les organismes et fournisseurs qui transigent avec la municipalité de Saint-Ambroise.

### **Demande de résidence de tourisme – Lac Ambroise**

#### **Résolution 2018-12-481**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par Mme Nancy Larouche  
Acceptée sur division

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans sa résolution 2018-078, accepte la demande d'usage conditionnel de Mme Christine Tremblay, représentant l'entreprise « Mon adresse à louer.com », afin de permettre l'opération d'une résidence de tourisme au 29, 1<sup>er</sup> chemin du Lac Ambroise localisée sur le lot 5 775 442 du Cadastre du Québec, et ce, en considération que ladite demande respecte le règlement sur les usages conditionnels 2015-19.

Que cette demande est acceptée aux conditions suivantes :

- L'ajout de 2 espaces de stationnement, sur la propriété, conformes au règlement de zonage ;
- Conserver ou planter une bande tampon (clôture ou haie d'arbres) permettant d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation ;
- Ne pas constituer une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins ;
- La conversion du bâtiment devra être réalisée en assurant le respect des lois et règlement en vigueur (Loi sur les établissements d'hébergement touristique).

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation de ladite demande d'usage conditionnel.

La proposition est passée au vote

Pour : 3

Contre : 3 Messieurs Nicholas Tremblay, Richard Labbé et Jérôme Lavoie votent contre.

Considérant l'égalité des voix, Mme la mairesse Monique Gagnon exerce son droit de vote en faveur de la proposition tel que défini à l'article 161 du Code municipal.

La résolution ayant obtenue la majorité des voies, celle-ci est adoptée sur division.

### **Acceptation d'une soumission- Acquisition de supresseurs**

#### **Résolution 2018-12-482**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nancy Larouche  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission tel que présentée par Les compresseurs surpresseurs Aerzen du Canada, situé au 1995, Montée Labossière, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 8P2.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à l'adjudication dudit contrat au montant 64 386 \$ incluant les taxes applicables et que les sommes seront prélevées à même le règlement d'emprunt no. 2018-08, tel que défini par Stantec.

Que ces travaux seront payés sur une base forfaitaire, et ce, en concordance avec les tarifs de la soumission, tels que recommandés par Stantec, le tout en conformité avec la politique de gestion contractuelle adoptée à la résolution 2018-09-357.

Que les travaux font partie de la programmation des travaux du Programme TECQ 2014-2018.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite soumission.

### **Date Lac à l'épaule et comité préparatoire**

#### **Résolution 2018-12-483**

**ATTENDU QU'**il est proposé par le conseiller M. Nicholas Tremblay de tenir un Lac à l'épaule au courant de janvier 2019 ;

**ATTENDU QUE** ce dernier propose de former un comité en ce sens;

**Il est proposé par** M. Nicholas Tremblay

**Appuyé par** M. Richard Labbé

**Acceptée sur division**

**De** tenir un Lac à l'épaule au courant du mois de janvier 2019.

La proposition est passée au vote

Pour : 4  
Contre : 2 Mesdames Nicole Dufour et Nancy Larouche votent contre.

À titre de mairesse et chef du conseil municipal, et ce, dans l'intérêt de la Municipalité de St-Ambroise, j'ai en vertu de l'Article 142 du Code municipal la possibilité de refuser de signer et d'approuver ladite résolution.

## **Demande d’affichage d’ouverture de poste –direction générale**

### **Résolution 2018-12-484**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par M. Richard Labbée  
Acceptée à l’unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à la publication de l’appel de candidature dans le cadre de l’ouverture de poste de la nouvelle direction générale conditionnelle à ce que le tout soit réalisé par Mme Carolle Perron nouvellement nommée en intérim dans le cadre de ses compétences dans le domaine (consultante ressource humaine).

À titre de mairesse et chef du conseil municipal, et ce, dans l’intérêt de la Municipalité de St-Ambroise, conformément à l’Article 142 du Code municipal, je refuse de signer et d’approuver ladite résolution, sous le motif qu’il ne sera pas possible de procéder à l’affichage complet dans le délai prescrit.

## **Fin de l’accompagnement de la Commission municipale du Québec**

### **Résolution 2018-12-485**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par M. Jérôme Lavoie  
Acceptée sur division

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de mettre fin à l’accompagnement de la Commission municipal du Québec avec la Municipalité de St-Ambroise telle que décrétée à la résolution numéro 2018-05-248 datée du 14 mai.

La proposition est passée au vote

Pour : 4  
Contre : 2 Mesdames Nicole Dufour et Nancy Larouche votent contre.

La proposition demandée ayant reçu la majorité des voix, celle-ci est adoptée sur division.

**QUE** Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif en ce sens.

## **Comité Ardoise**

### **Résolution 2018-12-486**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par M. Richard Labbée  
Acceptée à l’unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise délègue Jérôme Lavoie au comité de l’Ardoise.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à ladite résolution.

## **Demande de modification du règlement sur la rémunération des élus**

### **Résolution 2018-12-487**

**CONSIDÉRANT** que le conseiller M. Nicholas Tremblay propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance la proposition d'amendement du règlement sur la rémunération des élus relativement à la proposition le retrait de l'Article 9 du règlement en vigueur afin de supprimer la prime de fin de mandat du maire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**APPUYÉ PAR** M. Jérôme Lavoie

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**DE** soumettre à la prochaine séance un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement dans le cadre du retrait de la prime de fin de mandat.

### **Caméra – séance d'adoption du budget**

#### **Résolution 2018-12-488**

**CONSIDÉRANT** que le conseiller M. Nicholas Tremblay, a demandé à ce que la séance d'adoption du budget 2019 prévu le 21 janvier 2019, soit filmé au lieu prévu de la séance ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**APPUYÉ PAR** M. Richard Labbée

**D'**autoriser la directrice générale à procéder aux actions nécessaires afin que la séance d'adoption du budget soit filmée.

### **Motion de félicitations à Mme Peggy Lemieux pour services rendus**

#### **Résolution 2018-12-489**

Il est proposé par M. Richard Labbée  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à une motion de félicitations afin de remercier Mme Peggy Lemieux pour les services rendus pendant la période de juin 2018 à aujourd'hui dans le cadre du remplacement du congé maladie du directeur général en place.

### **Levée de l'assemblée**

#### **Résolution 2018-12-490**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par Mme Nathalie Girard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la séance est levée à 21 heures 04 minutes.

Peggy Lemieux  
Directrice générale par intérim

La séance est levée.

Monique Gagnon  
Mairesse

Peggy Lemieux  
Directrice générale par intérim

### **DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Peggy Lemieux  
Directrice générale par intérim